

VD_GERICHTE PE24.007440 vom 7. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.007440

FR: VD_GERICHTE PE24.007440 du 7 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.007440 del 7 agosto 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se plaint ensuite d'une violation de l'art. 177 al. 3 CP, disposition permettant au juge de ne pas condamner si un injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait. Il estime, en substance, que les agissements du plaignant – grimaces, gestes obscènes et cris de singe – ayant précédé le geste litigieux relèvent de l'injure au sens de l'art. 177 CP et constituent la raison pour laquelle l'appelant a réagi de la façon dont il l'a fait.

E. 3.2

Selon l'art. 177 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus (al. 1). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3). L'art. 177 al. 3 CP place les injures et les voies de fait sur le même pied et est aussi applicable si le premier acte consiste en des voies de fait au sens de l'art. 126 CP et non en une injure (ATF 82 IV 177). Conformément à l'art. 177 al. 3 CP, lorsque voies de fait ou injures se répondent, le juge a la faculté d'exempter l'un des protagonistes ou les deux. S'il lui apparaît que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre. L'art. 177 al. 3 CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement partiellement reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP). 13J001

- 9 -

E. 3.3

Comme évoqué, le Tribunal n'a pas méconnu la gestuelle du plaignant puisqu'il l'a rappelée dans le cadre de son appréciation des faits. Il est toutefois exact qu'il n'a pas expressément examiné ou écarté l'application de l'art. 177 al. 3 CP. Il ne fait aucun doute que le premier juge a entendu les arguments de la défense sur ce point. Il n'est manifestement pas entré en matière et les a implicitement écartés en ne retenant pas l'art. 177 al. 3 CP. Il y a peut-être sur ce point un défaut de motivation, mais celui-ci peut être corrigé en deuxième instance s'agissant d'une question de droit. Or, en l'espèce, on ne peut conclure à une riposte immédiate de la part de l'appelant en ce qui concerne les voies de fait, pour les raisons exposées ci-après. En reprenant les déclarations de B._____ (PV aud. 2), il apparaît qu'il était dans son véhicule lorsqu'il a aperçu le plaignant et son chien qui n'était pas attaché.

L'appelant s'est arrêté à sa hauteur et a coupé son moteur. Par la fenêtre ouverte, il a dit au plaignant que son chien ne devait pas aller dans l'eau. A. _____ lui a répondu par une grimace, en tirant la langue et en grognant comme un singe. L'appelant dit avoir renouvelé sa demande à deux reprises et le plaignant a à nouveau fait cette grimace en grognant. L'appelant est alors sorti de son véhicule et en montant dans la direction du plaignant, il lui a redit encore trois fois que son chien ne devait pas aller dans l'eau. A. _____ a alors renouvelé ses grimaces. Arrivé en face de cette personne, le chien est entré dans l'eau. L'appelant a alors saisi d'une main le col de la veste du plaignant. Ce récit détaillé ne permet pas de retenir l'immédiateté de la réaction de B. _____, puisqu'il n'était pas à proximité immédiate quand A. _____ a fait ses dernières mimiques. Il ressort de son récit que l'appelant, en réalité, a pris le temps de se déplacer vers le plaignant et a réagi au fait que le chien soit entré dans l'eau. Ainsi, le fait pour l'appelant de saisir le plaignant par le col ne constitue pas une riposte immédiate dictée par une émotion violente qui justifierait qu'il soit exempté de peine en application de l'art. 177 al. 3 CP, étant rappelé que l'application de cette disposition reste une faculté du juge, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, 13J001

- 10 - le comportement de l'appelant, à savoir son empoignade, ne saurait être considérée comme une riposte immédiate, mais relève bien d'une leçon infligée au plaignant en s'en prenant physiquement à lui et en employant un moyen disproportionné (une attaque physique) face à une attitude certes grossière, mais somme toute bien anodine. Au vu de ce qui précède, l'appelant ne peut pas bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'art. 177 al. 3 CP. Il convient ainsi de confirmer la condamnation de l'appelant pour voies de fait.

E. 4.1

L'appelant ne critique pas la quotité de l'amende infligée. Celle-ci sera néanmoins revue d'office.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 4.3

Le premier juge a retenu une culpabilité de l'appelant faible et a tenu compte de sa situation. L'amende de 200 fr., fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de B. _____, sanctionne adéquatement la faute de l'appelant et doit être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de deux jours en cas de non-paiement fautif.

E. 5

La condamnation de l'appelant étant confirmée en appel, celui-ci est tenu aux frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Partant, il ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits. 13J001

- 11 -

E. 6

En définitive, l'appel de B._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 810 fr., constitués en l'espèce uniquement de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.